

COMMUNIQUÉ APL # 03



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2019-08-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27.lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !
Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.
Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre site Web mobile.



Bon à savoir

QU'EST-CE QUE L'INSTRUCTION ANNUELLE ?

« L'instruction annuelle 2019-2020 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'année scolaire 2019-2020 en vertu des dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la loi sur l'instruction publique. »

PRÉSCOLAIRE :

| | |
|--|---|
| Normes et modalités [art 20, 2e alinéa – Reg ped] | L'article 20, 2 ^e alinéa du Régime pédagogique n'inclut pas les enseignantes et les enseignants du préscolaire . Il n'y a donc pas de résumé des Normes et modalités à remettre aux parents en début d'année. <ul style="list-style-type: none">❖ Si vous souhaitez remettre un document aux parents, une liste des compétences travaillées durant l'année peut-être amplement suffisant. |
| Transmission du bulletin [art 30, 2 ^e alinéa - Reg ped] | Les résultats présentés dans le bulletin des étapes 1 et 2 doivent indiquer l'état du développement des compétences du programme du préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation . Au bilan de la troisième étape, toutes les compétences doivent être évaluées. |
| Évaluations des apprentissages [art 29.2 - Reg ped] | Au moins une fois par mois , des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none">• lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;• ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;• ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. <ul style="list-style-type: none">❖ Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. |
| Horaire des élèves [art 17, 2 ^e par. - Reg ped] | Les deux pauses, particulièrement celle en PM, ne sont pas requise à l'éducation préscolaire. L'obligation ne s'adresse qu'aux élèves du primaire. <ul style="list-style-type: none">❖ Les élèves du préscolaire peuvent donc avoir un horaire différent et sont alors en « Formation et éveil » |
| Maternelle 4 ans à temps plein | Les dispositions du régime pédagogique concernant l'évaluation des apprentissages ne s'appliquent pas à la maternelle 4 ans temps plein. <ul style="list-style-type: none">• pas l'obligation de faire la première communication écrite;• pas de bulletin unique;• pas de dates butoirs;• choix du modèle, du moment et de la forme de communication aux parents afin de transmettre de l'information sur le développement de leur enfant. |
| Domaines généraux de formation [art 1.3.1 – Inst. annuelle] | Éducation à la sexualité <ul style="list-style-type: none">• Des contenus en éducation à la sexualité pour le préscolaire sont disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent.❖ Ces contenus demeurent facultatifs au préscolaire |

PRIMAIRE

| | |
|---|---|
| Normes et modalités | Le Communiqué APL # 04 offre des précisions importantes sur les Normes et modalités. Nous vous invitons à le consulter. |
| Application progressive [art 2.1 – Inst. annuelle] Pour l'année 2019-2020, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières. | Il est toujours possible , pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe au bulletin de <u>la 1^{re} étape ou de la 2^e étape</u> lorsque le nombre d'évaluations est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières du PRIMAIRE visées par cette disposition sont : <ul style="list-style-type: none"> • Éthique et culture religieuse • Langue secondaire • Éducation physique et à la santé • Disciplines du domaine des arts (Art dramatique, Arts plastiques, danse et musique) <p>❖ Pour vous prévaloir de l'application progressive, vous <u>devez</u> l'inscrire dans vos Normes et modalités</p> |
| Compétences transversales (Autres compétences) [art 2.1 – Inst. annuelle] | Toujours, pour l'année 2019-2020, il est possible d'utiliser la modalité d'application progressive qui permet de ne faire des commentaires que <u>sur l'une des 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée</u> ! (Commenter une compétence une fois dans l'année). <p>❖ Pour vous prévaloir de l'application progressive, vous <u>devez</u> l'inscrire dans vos Normes et modalités</p> |
| Évaluations des apprentissages [art 29.2 reg ped] | Au moins une fois par mois , des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; • ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; • ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. <p>❖ Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.</p> |
| Domaines généraux de formation [art 1.3.1 – Inst. annuelle] | En vertu du 3 ^e alinéa de l'article 461 de la LIP, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves du primaire et du secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • COSP : contenus obligatoires pour le 3^e cycle du primaire en orientation scolaire et professionnelle. • Éducation à la sexualité : contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire <p>❖ Les domaines généraux de formation sont intégrés dans les services éducatifs, ils sont donc l'affaire de tout le personnel de l'école; ils ne sont pas exclusifs aux enseignants. Aussi, puisqu'ils ne FONT PAS l'objet d'évaluation, ils NE doivent PAS être inclus dans le résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.</p> |
| Sessions examens | Il y a 3 sessions d'examen organisées par la ministre : décembre-janvier, mai-juin et juillet. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu. Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études. <p>❖ <i>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études.</i></p> |
| Épreuves obligatoires [art 3.1 – Inst. annuelle] + [art 30.3 – Reg Ped] | <ul style="list-style-type: none"> • En 4^e et 6^e années du primaire, le résultat compte pour 20 % du résultat final de l'élève. • Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. • Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier. |

SECONDAIRE

| | |
|---|---|
| Normes et modalités | Le Communiqué APL # 04 offre des précisions importantes sur les Normes et modalités. Nous vous invitons à le consulter. |
| Application progressive [art 2.1 – Inst. annuelle] Pour l'année 2019-2020, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières. | Il est toujours possible , pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe au bulletin de la 1 ^{re} étape ou de la 2 ^e étape lorsque le nombre d'évaluations est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières du SECONDAIRE visées par cette disposition sont : <ul style="list-style-type: none"> • Les matières dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins. ❖ Pour vous prévaloir de l'application progressive, vous devez l'inscrire dans vos Normes et modalités |
| Compétences transversales [art 2.1 – Inst. annuelle] | Toujours, pour l'année 2019-2020, il est possible d'utiliser la modalité d'application progressive qui permet de ne faire des commentaires que <u>sur l'une des 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée !</u> (Commenter une compétence une fois dans l'année). <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour vous prévaloir de l'application progressive, vous devez l'inscrire dans vos Normes et modalités |
| Évaluations des apprentissages [art 29.2 reg ped] | Au moins une fois par mois , des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; • ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; • ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ❖ Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. |
| Bulletin unique [art 2 – Inst. annuelle] + [art 29.1 – Reg Ped) | Le bulletin unique doit comprendre 3 étapes, respecter la forme prescrite et contenir les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique. Transmission du bulletin : <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet, l'école détermine à quelle date seront transmis les bulletins tout en ne dépassant pas la date prescrite. Demandes d'admission au Collégial : <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents. |
| Domaines généraux de formation [art 1.3.1 – Inst. annuelle] | En vertu du 3 ^e alinéa de l'article 461 de la LIP, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves du primaire et du secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • COSP : contenus obligatoires pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire en orientation scolaire et professionnelle. • RCR : une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3^e secondaire. • Éducation à la sexualité : contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du secondaire ❖ Les domaines généraux de formation sont intégrés dans les services éducatifs, ils sont donc l'affaire de tout le personnel de l'école; ils ne sont pas exclusifs aux enseignants. Aussi, puisqu'ils ne FONT PAS l'objet d'évaluation, ils NE doivent PAS être inclus dans le résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. |
| Session d'examen | Il y a 3 sessions d'examen organisées par la ministre : décembre-janvier, mai-juin et juillet. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu. Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études. |

- ❖ Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, **selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études.**

Épreuves obligatoires

[art 3.1 – Inst. annuelle] +
[art 30.1 – REG Ped)

- En 2^e secondaire, le résultat compte pour 20 % du résultat final de l'élève.
- Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles.
- Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS POSSIBLES EHDA

Afin de connaître les modalités concernant ces exemptions, nous vous invitons à consulter l'Instruction annuelle 2019-2020, sur le site de l'APL (lignery.ca) sous la rubrique « Documents / Documents de référence / Instruction annuelle » à l'article 2.2

Les exemptions possibles de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.

Il est toujours possible d'exempter de l'application des résultats dans le bulletin unique **les élèves HDAA et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française**, qu'ils soient intégrés en classe ordinaire ou qu'ils fréquentent une classe spécialisée.

Rappelons que lorsque l'exemption s'applique, **un code de cours distinct**, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que **les attentes par rapport aux exigences du programme de formation à l'école québécoise ont été modifiées pour cet élève**, qu'il fréquente une classe ordinaire ou une classe spéciale. De plus, des précisions au regard des attentes modifiées mentionnées **dans le plan d'intervention** de l'élève **doivent figurer** sous la rubrique Commentaires¹ [2.2. - Instruction annuelle]

Les élèves HDAA visés par les exemptions sont :

- 1 Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire (primaire et secondaire) ou qui fréquentent une classe spécialisée. [2.2.1 - Instruction annuelle]**

Rappelons qu'une exemption n'est possible que :

- Si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant **et** d'un ou de spécialistes. On entend ici par spécialiste toute intervenante ou tout intervenant qui agirait sur les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.

Les résultats inscrits aux bulletins sont en pourcentage, et l'exemption vise :

- **La ou les matières visées;**
 - **La moyenne de groupe;**
 - **La pondération des étapes;**
 - **L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation;**
 - **L'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve du MEES (20 %) dans le résultat final.**
- ❖ Rappelons que la modification des exigences **est une démarche exceptionnelle** qui a une incidence sur la sanction des études. Ce n'est possible que dans une démarche du **plan d'intervention**. **Les parents sont au courant** que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge, **car il ne peut répondre aux exigences du PFEQ** malgré les interventions.

D'autres élèves peuvent aussi être visés par les exemptions, soit :

- 2 Les élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel [2.2.2 - Instruction annuelle];**
- 3 Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi [2.2.3 - Instruction annuelle];**
- 4 Les élèves auxquels sont offerts des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française [2.2.4 - Instruction annuelle].**